FORMER
POUR
SECOURIR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires et apprenants

Établi conformément aux articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15
du Code du travail

FORMER POUR SECOURIR
2450 Route de Duras — 33580 Taillecavat
www.formerpoursecourir.com — RCS 839 771 425
N° de déclaration d'activité : 75 33 16949 33
Certification Qualiopi n° 3430 OF Ind 0

Sommaire

Article 1 — Objet et champ d'application

Article 2 — Hygiène et sécurité

Article 3 — Discipline et assiduité

Article 4 — Tenue, comportement et respect d'autrui

Article 5 — Sanctions disciplinaires

Article 6 — Garanties procédurales

Article 7 — Représentation des stagiaires

Article 8 — Propriété intellectuelle

Article 9 — Égalité de traitement et neutralité

Article 10 — Publicité et entrée en vigueur

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité, de discipline et de représentation des stagiaires au sein de l'organisme de formation Former Pour Secourir, dirigé par Mr André Gwennaël.

Il s'applique à l'ensemble des stagiaires et apprenants suivis par Former Pour Secourir, pour toute la durée des actions de formation suivies, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

Les formations se déroulant fréquemment au sein de locaux tiers (entreprises clientes), les stagiaires sont tenus de respecter, en complément du présent règlement, le règlement intérieur de l'établissement d'accueil, notamment ses mesures de santé et de sécurité.

Article 2 — Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et s'impose à chaque participant.

- **Respect des lieux —** chaque stagiaire se conforme aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil (consignes d'évacuation, zones fumeurs, issues de secours, etc.).
- **Signalement des accidents —** tout accident ou incident survenu pendant la formation, y compris à titre de témoin, est immédiatement porté à la connaissance du formateur.
- **Matériel de sécurité —** le stagiaire n'intervient sur aucun équipement de sécurité (défibrillateur, extincteur, matériel pédagogique) en dehors du cadre fixé par le formateur.

Article 3 — Discipline et assiduité

- **Horaires —** les stagiaires respectent les horaires de formation fixés et communiqués au préalable par le formateur. Tout retard ou absence est signalé sans délai.
- **Justification des absences —** toute absence est justifiée par un motif valable (certificat médical, empêchement professionnel majeur) transmis dans les meilleurs délais.
- **Émargement —** conformément aux obligations légales de l'organisme de formation, chaque stagiaire signe la feuille d'émargement par demi-journée de formation.

Article 4 — Tenue, comportement et respect d'autrui

Chaque stagiaire adopte une tenue adaptée à l'activité de formation ainsi qu'une attitude correcte et respectueuse envers le formateur et les autres participants.

Conformément aux articles L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail, toute forme de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissement sexiste ou de violence est strictement interdite et fera l'objet, le cas échéant, d'une sanction dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

Les stagiaires conservent en bon état le matériel mis à leur disposition pour les besoins de la formation et signalent immédiatement tout dysfonctionnement.

Article 5 — Sanctions disciplinaires

Constitue une sanction, au sens du présent règlement, toute mesure — autre qu'une observation orale — prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure affecte ou non, immédiatement, la présence de l'intéressé en formation.

Les amendes et sanctions pécuniaires sont formellement interdites (article R.6352-3 du Code du travail).

Selon la gravité des faits, la sanction peut notamment consister en :

- un rappel à l'ordre ou un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, dans les conditions décrites à l'article 6 ci-après. L'employeur du stagiaire ou l'organisme qui finance la formation est, le cas échéant, informé de la sanction prononcée.

Article 6 — Garanties procédurales

Lorsqu'une sanction envisagée est susceptible d'affecter, immédiatement ou non, la présence du stagiaire dans la formation, la procédure suivante est appliquée, conformément aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail :

- **1. Convocation —** le stagiaire est convoqué à un entretien préalable par lettre recommandée ou remise contre décharge, précisant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf en cas d'exclusion définitive pour faute grave rendant impossible le maintien du stagiaire.
- **2. Entretien —** au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. Le responsable de l'organisme lui indique le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.
- **3. Notification —** la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire.

Article 7 — Représentation des stagiaires

Pour toute action de formation collective d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé, dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-15 du Code du travail, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant parmi les stagiaires, au scrutin uninominal à deux tours. Ce scrutin a lieu pendant les heures de formation, entre le vingtième et le quarantième après le début de l'action de formation.

Les délégués font toute proposition pour améliorer le déroulement des formations et la vie des stagiaires dans l'organisme, et présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, ou à l'application du présent règlement.

En dessous de ce seuil de 500 heures, aucune représentation n'est requise ; les stagiaires peuvent néanmoins faire part de toute observation directement au formateur ou au responsable de l'organisme.

Article 8 — Propriété intellectuelle

Les supports de formation remis aux stagiaires sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Toute reproduction, représentation ou diffusion à des tiers, sans accord préalable écrit de Former Pour Secourir, est strictement interdite.

Article 9 — Égalité de traitement et neutralité

Lorsque les formations dispensées sont financées, en tout ou partie, par des fonds mutualisés ou publics, Former Pour Secourir assure le traitement égal de l'ensemble des stagiaires et veille au respect de la liberté d'expression et de conscience, ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés, conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail.

Article 10 — Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est remis ou mis à la disposition de chaque stagiaire avant toute inscription définitive, ou joint à la convocation de formation. Il entre en vigueur à la date figurant en page de couverture et annule et remplace toute version antérieure.

Fait à Taillecavat — Version 2026 / 2027

Signature du responsable de l'organisme de formation

FORMER POUR SECOURIR

2460 Rte de Ourbe
31580 TAILLECAVAT
RCS 839771425

www.formerpoursecourir.com